

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

07 MAI 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-127-002

portant prescriptions spécifiques  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant le franchissement de quatre affluents de la Chanolette  
Commune de PRADS-HAUTE-BLEONE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°AE-F09318P0355 du 11 décembre 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, et concluant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 février 2018, présenté par L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE GESTION représentée par Monsieur JAUME Louis, enregistré sous le n° 04-2018-00018, relatif à la traversée de quatre ravins et la création d'une desserte forestière dans les massifs de la Melaie et de Cougnas sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE ;
- Vu** le récépissé de dépôt de déclaration relatif à cette opération en date du 6 mars 2018 ;
- Vu** l'avis du Syndicat mixte d'aménagement de la Bléone en date du 6 avril 2018 ;
- Vu** l'avis du pôle environnement en date du 9 avril 2018 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité en date du 18 avril 2018 ;

**Vu** les demandes de compléments au titre de la régularité en date du 20 avril 2018 et du 17 janvier 2019 adressées par la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** les compléments apportés par l'ASL de gestion forestière de la Chanolette en date du 20 juin 2018 et du 24 janvier 2019 ;

**Vu** le courrier en date du 29 mars 2019 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** la réponse en date du 8 avril 2019 du pétitionnaire sur les prescriptions envisagées ;

**Considérant** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE GESTION représentée par Monsieur JAUME Louis de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la traversée de quatre ravins et la création d'une desserte forestière dans les massifs de la Melaie et de Cougnas, sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE.

Les travaux et ouvrages décrits dans le dossier sont notamment :

- le franchissement du ravin du Sambuc, d'un affluent du ravin du Sourcier, du ravin du Sourcier, d'un affluent du ravin du Favet, tous affluents de la Chanolette sur le bassin versant de la Bléone. Seul l'affluent du ravin du Sourcier fait l'objet l'objet d'un franchissement busé (buse de 1 m de diamètre et de 6 m de long, avec blocs en entrée et en sortie).
- la création d'une desserte forestière dans le bois de Laurias et en limite de la zone NATURA 2000 du CHEVAL BLANC - MONTAGNE DE BOULES - BARRE DES DOORBES n° FR9301530.

#### **Calendrier prévisionnel de la phase travaux de création de la piste :**

- Période de préparation : juin ;
- Début des travaux : juillet ;
- Fin des travaux : octobre ;
- La durée des travaux est estimée à 4 mois.

#### **Calendrier prévisionnel de la phase exploitation forestière concernant les franchissements de cours d'eau :**

- Du 15 mars au 30 octobre ;
- En période d'étiage ;
- Hors période de saturation des sols en eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté, notamment :

- Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Les conditions d'implantation ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.
- Le déclarant établit un plan de chantier comprenant une description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :
  - des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
  - de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

- Le déclarant adresse ce plan de chantier aux services chargés de la police de l'eau (DDT et AFB) au moins 15 jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

- Pour les ouvrages transversaux de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

- Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

- Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

- Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

- A la fin des travaux, il adresse au préfet le dossier de récolement comprenant le planning effectif et le descriptif des ouvrages réalisés, la comparaison avec les ouvrages projetés, des photographies, ainsi que le compte rendu de chantier.

- Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

- En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

- Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou bien fait l'objet d'une opération de renaturation.

- En fin d'opération, les passages à gué en fond de lit seront scarifiés afin de décompacter les matériaux et si besoin les berges seront restaurées.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **Rappel des mesures prises par le déclarant au titre de l'impact sur le milieu terrestre :**

- Le tracé de la piste est réalisé de manière à éviter les secteurs à enjeux, déterminés par un inventaire de terrain.

- Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces nichant dans les arbres à micro-habitat.

- Les arbres à cavités sont préservés au maximum lors de la coupe.

- La destruction d'espèces végétales protégées est soumise à autorisation préalable au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Accès à la piste d'exploitation :**

Le déclarant met en place une barrière de type DFCL, accompagnée d'un arrêté municipal et d'un règlement de service pour limiter strictement la circulation à moteur, sur chacun des points d'accès à la piste.

#### **Prescriptions relatives aux milieux aquatiques :**

- La buse est conservée durant 5 ans. Au bout de cinq ans, en fonction des résultats des mesures de suivi, elle pourra être retirée ou conservée.
- Les déblais issus de la création de la piste, à proximité des cours d'eau et des ravins sont évacués.
- Pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, les travaux devront s'effectuer durant la période comprise entre le 15/03 et le 1/11 (hors reproduction des salmonidés).
- Les franchissements à gué des cours d'eau sont réalisés en période d'étiage et en dehors des périodes où les sols sont saturés en eau.
- En cas de nécessité, les passages à gué sont aménagés en phase exploitation forestière pour limiter l'impact des engins sur les milieux aquatiques (billons, rémanents, pavage léger, ...).
- Les perturbations des bras vifs devront être de courte durée et de faible amplitude (éviter les répétitions). Sauf impossibilité technique justifiée, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation et pollution du cours d'eau à l'aval.
- Les aires de stockage, d'entretien des engins et de récupération des huiles usagées seront disposées en dehors de la zone de chantier. L'approvisionnement en carburant des engins de T.P. sera effectué en dehors du chantier et sur une aire isolée prévue à cet effet.
- Les travaux terminés, les accès aux chantiers seront supprimés, les talus seront arasés et les trous comblés, le lit du cours d'eau sera reconstitué de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents de l'AFB. Si les travaux ont entraîné la dégradation de la végétation rivulaire, la revégétalisation et la plantation avec des essences adaptées des berges et des talus pourra être imposée. Avant le retrait définitif des engins de chantier, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du maître d'œuvre afin de vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions définies ci-avant.
- Dès la fin des travaux de création de pistes et de traînes forestières, et durant une période de cinq ans en phase exploitation, un protocole de suivi annuel est mis en place pour apprécier l'évolution des impacts des travaux et ouvrages réalisés sur les milieux aquatiques. Le déclarant surveillera notamment l'état du fond de lit et la morphologie des cours d'eau. Il notera tout événement impactant les pistes et/ou le milieu naturel. Le suivi sera adressé annuellement aux services chargés de la police de l'eau (DDT et AFB). Au bout de la cinquième année, et si besoin, cette mesure de suivi est reconduite par le déclarant ou par décision du préfet.
- Il sera joint au dossier de suivi les compte-rendus de l'assemblée générale de l'ASL de gestion forestière de la Chanolette.
- En fonction des résultats du suivi mis en place, des mesures environnementales complémentaires pourront être prises, soit par le déclarant, soit par décision du préfet.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Délai de validité**

Les travaux concernant la piste doivent être achevés avant le 31 octobre 2021.  
L'exploitation forestière doit être achevée avant le 31 octobre 2026.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD